



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06  
Date 22 octobre 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
C.THOMAS LUBANGA DYILO**

**PUBLIC**

**Observations de la Défense sur la communication de rapports médicaux sans le  
consentement / consentement éclairé de l'individu concerné**

**Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabile  
Me Jean-Marie Biju-Duval  
Me Marc Desalliers  
Me Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
Mme Paolina Massidda  
Me Hervé Diakiese  
Me Joseph Keta Orwinyo

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

**Autres**

## CONTEXTE

1. Le 1<sup>er</sup> octobre 2009, la Chambre de première instance I invitait les Parties et Participants à soumettre leurs observations sur la question suivante :

« *Whether there are circumstances when a Chamber can order the communication of a medical report of any kind without the consent/informed consent of the individual concerned (by individual, the Chamber is referring to a witness or participating victim) »*<sup>1</sup>.

2. Le 15 octobre 2009, le Procureur<sup>2</sup>, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins<sup>3</sup> et le Bureau du conseil public pour les victimes<sup>4</sup> déposaient leurs observations.

## OBSERVATIONS

3. La question posée par la Chambre vise « les rapports médicaux de tous types ». Or, il est nécessaire à notre avis de distinguer les rapports médicaux préparés et conçus dans un cadre judiciaire, du dossier médical d'un témoin ou d'une victime.
4. Le « dossier médical » vise « toute information concernant l'état de santé, les circonstances médicales, le diagnostic, le pronostic, le traitement du patient et toute autre information le concernant en propre<sup>5</sup> », recueillie dans un contexte autre que celui d'une procédure judiciaire spécifique. De l'avis de la Défense, les informations contenues dans le dossier médical d'un individu, qu'il soit ou non appelé à intervenir dans un contexte judiciaire, sont de

---

<sup>1</sup> Courriel de la Conseillère juridique de la Chambre de première instance, intitulé « *Request for written submissions* » daté du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-2165.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-2166-Conf.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-2164.

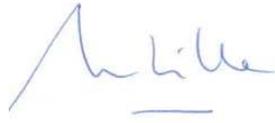
<sup>5</sup> Article 8-a, Déclaration de Lisbonne de l'Association médicale mondiale.

nature confidentielle et ne peuvent être divulguées à une partie ou un participant sans le consentement de cet individu.

5. En revanche, les rapports médicaux préparés dans le contexte d'une instance particulière à la demande d'une partie, d'un participant ou de la Chambre échappent à cette règle. En acceptant de se soumettre à un examen médical aux fins de préparation d'un rapport à la demande d'une Partie, d'un Participant ou de la Chambre, l'individu est informé du but visé par un tel examen et consent à ce que le rapport soit divulgué aux autres Parties, Participants et à la Chambre.
6. Un tel rapport est en effet préparé dans le but précis de tenir un débat contradictoire sur une question liée à la condition médicale d'un tel individu, et son utilisation en Chambre n'est pas subordonnée au consentement de cet individu.
7. Une Chambre pourrait donc ordonner la communication d'un rapport médical sans le consentement de l'individu visé par le rapport, si ce rapport a été préparé dans le but d'assister la Cour sur un élément qui devra faire l'objet d'un débat contradictoire et servir de fondement à une décision de la Chambre, *a fortiori* lorsque qu'une telle décision affecte les droits de la Défense.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :**

CONSIDERER les observations telles que détaillées dans les présentes.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabile', with a horizontal line underneath it.

Mme Catherine Mabile, Avocate à la Cour

Fait le 22 octobre 2009, à La Haye